



Guide de présentation d'une demande à l'Office des droits de surface du Yukon

Le présent guide se veut un outil pour la préparation d'une demande auprès de l'Office des droits de surface du Yukon. Pour de plus amples renseignements, lecteurs et lectrices sont invités à consulter la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* et les *Règles de l'Office des droits de surface du Yukon*.

NOTE :

Il incombe au demandeur d'inclure les renseignements et documents à l'appui de sa demande. Les demandes incomplètes sont irrecevables.

La *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon* (la *loi*) et les *Règles de l'Office des droits de surface du Yukon* (les *règles*) contiennent des renseignements utiles sur la présentation et l'instruction d'une demande. Autant que les autres parties, la partie demanderesse se doit d'avoir pris connaissance de la *loi* et les *règles* ainsi que des autres documents et formulaires en usage à l'Office. Le formulaire de demande et le présent guide sont disponibles en ligne à partir du site web de l'Office au : www.yukonsurfacerrights.com.

Toute ordonnance et décision qu'il rend, toute demande dont l'Office est saisi est consignée au registre public. Dans certaines circonstances, les demandes spéciales de confidentialité sont admises en vertu de [l'article 38](#) des *règles*.

L'Office peut répondre aux demandes de renseignements et aider pour la préparation du formulaire. Les coordonnées de l'Office se trouvent à la fin du présent guide.

NOTE : Avant de soumettre une demande, il faut avoir tenté au préalable de négocier un règlement de la question en litige (voir le [paragraphe 26\(1\)](#) de la *loi* et [l'article 8](#) des *règles*).

PARTIE A. PARTIE DEMANDERESSE

Prière de fournir tout renseignement pertinent.

→ Pour la partie A du formulaire de demande, inscrire les renseignements demandés aux endroits prévus.

Nom de la partie demanderesse :

Inscrire le nom de la personne ou de la société qui présente la demande. Dans le cas d'un gouvernement, d'une première nation, d'une entreprise ou d'un organisme, mettre la raison sociale; dans le cas d'un particulier, mettre le nom.

Nom et titre de la personne-ressource :

Inscrire le nom et le titre de la personne-ressource qui représente le gouvernement, la première nation, l'entreprise ou l'organisme qui fait la demande. Si la demande provient d'un particulier, ne rien écrire ici.

→ Inscrire l'adresse postale au complet, l'adresse civique (si elle est différente de l'adresse postale) et les coordonnées de la partie demanderesse aux endroits prévus.

Nom du mandataire :

Inscrire le nom de l'avocat ou de la personne autorisée à agir au nom de la partie demanderesse, le cas échéant.



→ Inscrire le nom du cabinet, le cas échéant, l'adresse postale au complet, l'adresse civique (si elle est différente de l'adresse postale) et les coordonnées du mandataire aux endroits prévus. S'il n'y a pas de mandataire, passer directement à la partie B du formulaire. Note : La partie demanderesse peut en tout temps nommer un mandataire, à condition d'en aviser l'Office et d'informer l'Office du nom et des coordonnées du mandataire.

PARTIE B. AUTRE(S) PARTIE(S) EN CAUSE

Qu'entend-on par « autres parties » ?

Selon l'article 29 de la *Loi*, « [autres parties](#) » s'applique à toute autre personne dont les droits ou les intérêts pourraient être touchés par la demande. De là l'importance de bien identifier toutes les parties en cause. S'il y en a plus de deux, ajoutez des pages à la fin de la demande, sans oublier de les numéroter de façon consécutive.

→ Fournir les renseignements suivants pour chacune des parties en cause.

Nom :

Inscrire le nom de la personne ou de la société en cause. Mettre la raison sociale dans le cas d'un gouvernement, d'une première nation, d'une entreprise ou d'un autre organisme; mettre le nom dans le cas d'un particulier.

Nom et titre de la personne-ressource :

Inscrire le nom et le titre de la personne-ressource qui représente le gouvernement, la première nation, l'entreprise ou l'organisme en cause; s'il s'agit d'un particulier, ne rien écrire ici. Inscrire le nom de l'avocat ou du mandataire autorisé à agir au nom de la partie en cause, le cas échéant.

→ Inscrire l'adresse postale au complet, l'adresse civique (si elle est différente de l'adresse postale) et les coordonnées des autres parties aux endroits prévus à cette fin.

PARTIE C. DÉTAILS DU LITIGE

La partie C comporte deux sections; les deux doivent obligatoirement être remplies.

Part C Section 1: Saisine de l'Office

Toute demande d'ordonnance est irrecevable si l'Office n'a pas l'autorité voulue pour en disposer. Exception faite de certaines demandes établies en vertu d'une entente finale avec une première nation du Yukon, seules les demandes établies en vertu de la *loi* sont recevables. De là l'importance de justifier sa demande à l'aide de renvois vers les textes qui appuient la demande.

L'Office tient d'abord ses pouvoirs en vertu de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*. La *loi* reflète les principes exposés au [chapitre 8](#) de l'accord-cadre définitif, une entente liant le gouvernement du Canada, le Conseil des premières nations du Yukon et le gouvernement du Yukon et servant de cadre pour l'ensemble des ententes de revendications territoriales avec les premières nations du Yukon. L'Office tient aussi certains pouvoirs en vertu d'autres lois, notamment la [Loi sur l'extraction du quartz](#) (Yukon), la [Loi sur l'extraction de l'or](#) (Yukon), la [Loi sur l'expropriation](#) (Canada), la [Loi sur la radiocommunication](#) (Canada), ainsi qu'en vertu de différentes ententes [finales avec les premières nations du Yukon](#).

Voici une liste des principaux textes législatifs qui reconnaissent à l'Office l'autorité d'instruire une demande. Chaque entrée sur la liste est accompagnée d'une courte explication. On encourage



fortement la partie demanderesse à bien étudier les dispositions de la loi ou de l'entente finale qui la concernent.

→ À la section 1 de la partie C de la demande, cocher la case ou les cases qui correspondent aux textes de loi ou aux ententes finales qui justifient la demande. Si la demande fait référence à des textes qui ne figurent pas parmi les titres proposés, fournir les références à l'endroit prévu à la fin de la section 1.

Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon (Canada)

Partie II - TERRES DÉSIGNÉES

La Partie II de la *Loi* traite des différends touchant les terres désignées des premières nations du Yukon et attribue à l'Office les responsabilités suivantes .

- [art. 42](#) À la demande du titulaire d'un droit d'accès subordonné au consentement d'une première nation, fixer par ordonnance les conditions d'exercice de ce droit.
- [art. 47](#) À la demande d'une première nation dont les terres désignées font l'objet d'un droit d'accès et qui n'a pu s'entendre avec le ministre fédéral au sujet des conditions supplémentaires, fixer les conditions supplémentaires
- [art. 50](#) À la demande d'une première nation du Yukon ou de toute autre personne, trancher par ordonnance tout différend concernant l'interprétation, l'application ou la violation :
 - soit d'un droit d'accès non subordonné au consentement de la première nation prévu aux [alinéas 2\(1\)b\) ou c\) de l'annexe II](#);
 - soit d'une condition régissant un droit d'accès ou autre droit, établie de l'une ou l'autre de deux manières :
 - soit par une première nation du Yukon avec le consentement du Ministre;
 - soit en vertu d'une ordonnance de l'Office selon [l'article 47](#) de la *loi*
- [art. 51](#) À la demande soit du gouvernement, soit de la première nation qui a installé ou se propose d'installer une construction ou un campement permanents sur une emprise riveraine, trancher par ordonnance les différends
- [art. 52](#) À la demande soit d'une première nation titulaire du droit sur les matières spécifiées d'une terre désignée, soit du titulaire d'un droit minier sur la même terre, trancher par ordonnance tout différend concernant l'exercice de ces droits
- [art. 53](#) À la demande du gouvernement ou de la première nation touchée, trancher les différends concernant l'exploitation ou la remise en état des carrières
- [art. 55](#) À la demande de l'autorité expropriante ou de la première nation, fixer par ordonnance l'indemnité payable par suite de l'expropriation de terres désignées
- [art. 60](#) À la demande de la première nation touchée, fixer l'indemnité payable par suite de la dépréciation d'une terre désignée sur laquelle le gouvernement a déclaré maintenir une réserve
- [art. 63](#) À la demande de la première nation ou du ministre fédéral, caractériser par ordonnance des terres transférées à titre d'indemnité

Partie III - DIFFÉRENDS CONCERNANT LES DROITS MINIERS SUR LES TERRES NON DÉSIGNÉES

- [art. 65](#) À la demande d'une personne – autre que le gouvernement – qui est titulaire d'un droit ou d'un intérêt sur la surface d'une terre non désignée, trancher tout différend sur l'interprétation du droit d'accès

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [art.75](#) À la demande de toute partie à l'instance, réviser toute ordonnance qu'il a rendue lorsque les faits et circonstances à l'origine de l'ordonnance paraissent avoir évolué de manière importante

Entente définitive d'une première nation du Yukon

→ *Inscrire aux endroits prévus le nom de la première nation et les articles pertinents de l'entente définitive en cause.*

Loi sur la radiocommunication (Canada)

- [s.7](#) L'Office connaît des désaccords sur le montant de l'indemnité payable par suite de la prise de possession de stations situées sur des terres désignées

Loi sur l'expropriation (Canada)



- [art.35.1](#) L'Office connaît des différends concernant l'indemnité payable par suite de l'expropriation de droits réels sur des terres désignées

Loi sur l'extraction de l'or (Yukon)

- [art.18](#) L'Office tranche tout différend découlant d'une décision rendue par le registraire minier au sujet d'une garantie à fournir
- [art.19](#) L'Office tranche tout différend relatif à l'indemnité à verser pour préjudices subis par suite de l'exploitation minière
- [art.72](#) L'Office tranche tout différend relatif à l'indemnité à verser pour préjudices subis par suite de la construction d'une conduite ou d'un canal souterrain

Loi sur l'extraction du quartz (Yukon)

- [art.16](#) L'Office tranche tout différend découlant d'une décision rendue par le registraire minier au sujet d'une garantie à fournir
- [art.17](#) L'Office tranche tout différend relatif à l'indemnité à verser pour préjudices subis par suite de l'exploitation minière
- [art.108](#) Sur autorisation écrite du Ministre, l'Office tranche tout différend entre l'occupant ou le locataire et le propriétaire d'un claim minier au sujet de l'accès ou de l'utilisation des droits de surface à des fins d'exploitation minière

→ Inscrire à la fin de la partie C, section 1, tout autre texte législatif pertinent.

Partie C Section 2 : Détails du litige

La partie demanderesse décrit ici les détails du litige. *Les négociations entourant le litige faisant l'objet de la partie D du présent formulaire, il serait inutile de s'attarder ici sur les négociations entreprises pour trouver une solution au différend.*

Les questions suivantes peuvent donner des idées pour remplir cette section du formulaire :

Quels sont les droits de surface qui se rattachent aux terres en litige?

Idées de réponses :

- Décrire la nature des **droits de surface** rattachés aux terres en question.
- Préciser qui détient les droits de surface sur les terres en litige. (Qui détient les titres de propriété, qui détient des droits d'utilisation de la surface?)
- Décrire l'emplacement des terres; inclure si possible la description officielle. Attacher toute carte géographique ou croquis décrivant l'emplacement des terres ou les droits de surface qui s'y rapportent.

Le litige concerne-t-il un détenteur de droits souterrains?

Idées de réponses :

- Décrire les droits souterrains associés aux terres en litige.
- Indiquer le nom du détenteur des droits souterrains. (Qui détient les droits souterrains?)
- Décrire l'emplacement des terres; inclure si possible la description officielle. Attacher toute carte géographique ou croquis décrivant l'emplacement des terres ou les droits souterrains qui s'y rapportent.

Le litige concerne-t-il des terres désignées d'une première nation?

Si le différend concerne des **terres désignées**, préciser le nom de la ou des **première(s) nation(s)** en cause et indiquer s'il s'agit de terres désignées de **catégorie "A"** ou de **catégorie "B"**, ou de **terres détenues en fief simple**. Préciser si possible s'il s'agit de **terres désignées aménagées** or **de terres désignées non aménagées**. (Les terres désignées n'ayant pas reçu la désignation de terres désignées aménagées sont par défaut des terres désignées non aménagées.)



Le litige concerne-t-il un droit d'accès? Si c'est le cas, le litige concerne-t-il des terres désignées et l'accès est-il subordonné au consentement de la première nation?

Cette question peut aider à déterminer qui a l'autorité législative dans le cas en litige. Il faut d'abord déterminer s'il est question de droit d'accès. Ensuite, déterminer si le droit d'accès concerne ou non des terres désignées. S'il concerne des terres désignées, déterminer si les terres sont subordonnées ou non au consentement de la première nation. Consulter la *loi* et/ou l'accord avec la première nation en cause pour déterminer si le droit d'accès est subordonné ou non au consentement de la première nation concernée ou s'il fait l'objet d'une ordonnance de l'Office aux termes de [la section 1 ou 2 de l'annexe II](#) de la *Loi sur l'Office des droits de surface du Yukon*.

Indiquer, le cas échéant, l'emplacement des terres désignées, nommer la première nation propriétaire des terres, indiquer si les terres sont subordonnées au consentement de la première nation. Préciser si une demande a été faite afin d'obtenir le consentement et, le cas échéant, si la demande a été agréée ou refusée. Montrer toute autre voie d'accès située sur des terres du commissaire ou de la Couronne.

→ Attacher tout autre renseignement, croquis ou carte qui pourrait s'avérer utile pour l'Office. Attribuer un titre aux pages additionnelles et les numéroter de façon consécutive.

PARTIE D. COMPTE RENDU DES NÉGOCIATIONS

Toute demande présentée à l'Office doit avoir fait l'objet au préalable de négociations visant à trouver une solution au litige (voir le [paragraphe 26\(1\)](#) de la *loi*). Les négociations doivent être consignées aux endroits prévus du formulaire de demande (voir [l'article 8](#) des *règles*).

Le président de l'Office détermine si [ces négociations](#) sont suffisantes aux termes de la *loi* et des *règles*.

→ Inscrire la date, l'heure, le lieu ou le type de rencontre (c'est-à-dire en personne, par téléphone, par télécopieur, par courriel, etc.) la durée, le nom des personnes présentes. Décrire les sujets dont il a été question.

PARTIE E. ORDONNANCE DEMANDÉE

La partie demanderesse précise ici l'ordonnance qu'elle souhaite obtenir, en sachant que l'Office dispose des seuls remèdes qu'il se voit accorder par les textes législatifs.

→ Bien préciser. Les pouvoirs de l'Office s'étendent à plusieurs aspects, par exemple :

- types d'engins permis en surface
- prescription de la voie d'accès à suivre
- périodes d'interdiction, p.ex., interdiction à la fonte des neiges en raison de risques de dommages
- garanties applicables aux droits d'accès
- indemnisation du droit d'accès



PARTIE F. SIGNATURE

Du moment qu'il y a un représentant autorisé de nommé, tout contact ultérieur se fait par l'entremise de cette personne.

→ Numéroté les pages, y compris toute annexe, de façon consécutive. Inscrire le nombre total de pages à l'espace prévu dans le bloc signature.

La personne qui signe la demande atteste qu'à sa connaissance, les renseignements contenus dans la demande sont vrais et qu'elle sait que, tout comme les ordonnances et les décisions dont elle ferait éventuellement l'objet, la demande sera consignée au [registre public](#) de l'Office.

L'Office des droits de surface du Yukon est régi par la [Loi sur l'accès à l'information](#) (Canada) et la [Loi sur la protection des renseignements personnels](#) (Canada). De pair avec la *Yukon*, ces deux lois déterminent quels renseignements sont réputés être publics et lesquels sont réputés être privés. Conformément à l'[article 38](#) de ses *règles*, l'Office s'est doté d'outils permettant de désigner des renseignements comme confidentiels, et de demander qu'ils soient traités comme tels.

PARTIE G. CERTIFICAT DE REMISE DE L'AVIS

En vertu du [paragraphe 9\(1\)](#) de ses *règles*, l'Office ne peut accepter de demande avant que la partie demanderesse n'ait remis un avis d'intention écrit aux autres parties au litige. L'avis peut être signifié par personne, par courrier recommandé ou par télécopieur.

La partie G sert à assurer la conformité avec le [paragraphe 9\(1\)](#) des *règles*. Les demandes ne comportant pas les avis écrits exigés se verront retardées ou refusées.

→ Cocher les cases pertinentes pour indiquer l'heure, le moyen et la date de signification. Joindre une copie de l'avis si celui-ci diffère du formulaire de demande dûment rempli.

→ **Les demandes sont recevables au bureau par personne, par courrier recommandé et par télécopieur.**

Adresse postale :

Office des droits de surface du Yukon
C.P. 31201
Whitehorse (YT) Y1A 5P7

Adresse civique :

Office des droits de surface du Yukon
100, rue Main, bureau 206
Whitehorse, Yukon

Télé. (867) 668-5892 **Tél.** (867) 667-7695

Courriel info@yukonsurfacerights.com